Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20261105-108_2026-DE

PLOUHA
LES FALAISES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2026 – N° 108/2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de PLOUHA, légalement convoqués le 29 octobre 2026, se sont réunis à L'Espace Hermine sous la présidence de Madame RUMIANO Valérie, Maire.

Etaient présents : Valérie RUMIANO, Gérald ANTOINE, Ghislaine LE POLÈS, Sébastien GUIOT, Nadia MOREL, Martine ANTHOINE, Marc LE CHAT, Françoise DISQUAY, Éric MANGENOT, Christian HODY, Françoise BOUILLER, Régis LE MÉE, Christian MALEFANT, Anne-Lise NOCET, Christophe LE MEUR, Guénolé TRICOT, Muriel MICHOT, Tiphaine KERBOEUF, Cyrille BERMONT, Nadège SANSON, Xavier COMPAIN, Hervé BOULARD, Benoît JAHAN et Nadine DERRIEN.

Absents excusés : Aymeric STERMANN (donne procuration à Martine ANTHOINE), Maud LE BRETON (donne procuration à Tiphaine KERBOEUF) et Charline MARTEL (donne procuration à Eric MANGENOT).

Secrétaire de séance : Eric MANGENOT

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 24 - Pouvoirs : 3 - Votants : 27

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET ANNULATION DÉLIBÉRATION DU 2 AVRIL 2026

Madame Valérie RUMIANO, Maire, rappelle la délibération prise le 2 avril 2026 qui confie au Maire des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article qui énumère limitativement 31 domaines dans lesquels le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses compétences au maire.

La Préfecture nous demande de retirer cette délibération du fait d'un manque de précisions sur certaines délégations.

Le Maire rend compte des décisions prises en application de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Aussi, afin de conserver toute sa souplesse et son efficacité à l'action municipale, il est demandé de bien vouloir, d'ouvrir la possibilité au Conseil Municipal de déléguer un certain nombre de ses pouvoirs au maire et propose que les pouvoirs suivants fassent l'objet d'une délégation et ce pendant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 300 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant maximal de 1 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, (applicables aux régies mentionnées) sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA), ainsi que toute décision concernant leurs modifications, dans les conditions et limites prévues par le Code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les marchés soumis à une procédure formalisée demeurent de la compétence du Conseil municipal, sauf autorisation distincte de celui-ci. La signature d'un marché ou de son avenant est précédée de la vérification de la disponibilité des crédits et du respect du circuit de validation des engagements de la commune ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20261105-108_2026-DE

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code lorsque le montant du bien à acquérir ne dépasse pas 350 000.00 € ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice et de défendre la commune dans toutes actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions compétentes, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, y compris en référé, ainsi que de déposer tout mémoire ou toute écriture nécessaire à la défense des intérêts communaux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 600 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains mentionnés à l'article L.214-1 du même code, dans les périmètres légalement institués et lorsque le prix de l'acquisition ne dépasse pas 350 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 200 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20261105-108_2026-DE

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute opération inscrite au budget ou en programmation pluriannuelle des investissements ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes :

- Opération prévue au budget ou en programmation pluriannuelle des investissements ;
- Montant maximum de l'opération : 200 000 euros ;
- Compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme en vigueur.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, décide :

- D'annuler la délibération prise le 2 avril 2026,
- De consentir au Maire les délégations précitées pour la durée du mandat et de prévoir qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions correspondantes sont prises par le premier adjoint ;
- De préciser que les arrêtés de délégation de signature existants doivent être mis en cohérence avec la présente délibération, sans préjudice des règles de publicité et de caractère exécutoire applicables ;
- De préciser que les délégations n'emportent aucune dispense de respecter les règles de computation des seuils, de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- D'autoriser expressément le Maire à déléguer, par arrêté nominatif et sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature aux seuls agents entrant dans les catégories de l'article L.2122-19 du CGCT, pour la signature des marchés, devis et bons de commande relevant des attributions du Maire, dans la limite maximale de 1 500 € HT par marché, appréciée sur le montant total du besoin et non par commande fractionnée. Cette délégation ne concerne ni les modifications augmentant le montant total au-delà de 1 500 € HT, ni les marchés relevant d'une procédure formalisée. Toute signature suppose la validation financière préalable, la vérification des crédits disponibles et le respect des procédures internes de comptabilité d'engagement. L'étendue exacte des actes autorisés et les bénéficiaires sont précisés dans les arrêtés du Maire.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20261105-108_2026-DE

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relevant des présentes délégations sont prises par le premier adjoint, conformément à la volonté expresse du Conseil municipal.

A Plouha, le 6.11.2026

Madame le Maire,
Valérie RUMIANO

MAIRIE DE PLOUHA (Côtes-d'Armor)

Le secrétaire de séance,
Eric MANGENOT

Affiché le : - 6 NOV. 2026